

Arrêt

n° 251 601 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE loco Me K. MELIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique et déclarez être né le 6 juin 2002.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de 11 ou 12 ans, vous quittez votre village proche de Dalaba et vous allez vivre chez votre « maître », une connaissance de votre père qui vit à Cimenterie (Conakry), afin qu'il vous apprenne le métier de mécanicien.

Le 25 avril 2015, un policier qui aime la qualité de votre travail et pour qui vous avez l'habitude de travailler vous demande de faire des réparations sur son véhicule privé. Le lendemain matin, vous êtes prévenu que la police est venue au garage dans lequel vous travaillez et qu'ils demandent après vous. Vous apprenez que le policier propriétaire du véhicule que vous réparez, ainsi que deux de ses collègues ont été arrêtés. Ils sont accusés de trafic illégal d'armes. Les policiers en charge de l'enquête vous accusent ainsi que vos collègues d'être complices de ce trafic car le véhicule qui se trouve dans votre atelier de mécanique contenait des armes.

Les policiers ne voulant pas attendre votre retour imposent à votre maître de les faire rentrer dans le garage. Ce dernier refuse et les policiers forcent l'entrée. Un attroupement de voisins se constitue autour d'eux. Les policiers tirent alors des gaz lacrymogènes et des balles réelles pour disperser la foule. Ils tirent également sur le garage et touchent votre maître, qui décède. Les policiers arrêtent ensuite deux de vos collègues, s'emparent des armes qui se trouvaient dans la voiture de votre client policier et pillent les lieux. Vous êtes prévenu de la situation par des amis taximen qui vous conseillent de ne pas revenir au garage. Le même jour, vous vous rendez donc chez votre oncle à Coyah (Conakry) pour vous cacher.

Le 28 avril 2018, votre oncle se rend dans la famille de feu votre maître afin de se renseigner sur l'organisation de l'enterrement de ce dernier. Sa famille demande à vous voir ainsi que votre mère et ce, afin de récupérer les documents relatifs aux biens de votre maître.

Le 1er mai 2018, craignant d'être arrêté puis placé en détention, voire tué, vous fuyez la Guinée à l'aide d'un ami taximan et sans documents d'identité. Vous transitez par le Mali avant de séjourner en Algérie pendant 3 mois. A la frontière entre ces deux pays, vous être agressé puis séquestré pendant un mois. Vous quittez ensuite l'Algérie puis vous rendez au Maroc de septembre à novembre 2018. Vous traversez ensuite la Méditerranée pour rejoindre l'Espagne, le 4 décembre 2018. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 6 décembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous déposez un certificat médical, un acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

Alors que vous avez déjà quitté votre pays d'origine, vous êtes informé que votre père, votre mère et vos deux soeurs ont été agressés physiquement par des membres de la famille de votre maître. Prenant peur, votre mère a fui la Guinée et s'est rendue au Sierra Léone, où elle se trouve toujours actuellement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 21 décembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, et que 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation. En date du 9 mai 2019, votre avocate a informé le Service des Tutelles que vous étiez en possession d'un jugement supplétif et d'un extrait d'acte de naissance. Aussi, après vous avoir auditionné sur lesdits documents, le Service des Tutelles a, dans sa décision du 7 avril 2020, maintenu la décision du 21 décembre 2018 qui mettait fin à votre prise en charge par leur service. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la

loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes envers les forces de l'ordre guinéennes qui vous accusent d'être impliqué dans un trafic illégal d'armes. Vous craignez également les membres de la famille de votre défunt maître qui vous reprochent la mort de ce dernier et qui désirent récupérer les documents relatifs à ses biens (NEP du 11/08/2020, p. 12 et 13 et NEP du 18/09/2020, p. 12 et 13). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit pénal et du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales et vous n'avez pas fait état d'autres problèmes en Guinée (NEP » du 11/08/2020, p. 13, 16 et 19).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vos déclarations nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes d'atteintes graves qui en découlent.

D'abord, alors que vous affirmez que la police vous reproche d'être impliqué dans un trafic d'arme, que votre maître a été tué, que deux collègues ont été arrêtés et que vous craignez également d'être arrêté puis placé en détention pour ce motif, invité à dire tout ce que vous savez de l'évolution de cette enquête et de vos problèmes, vous n'avez pas été à même de donner des informations précises. Vous vous bornez à dire que deux de vos collègues ont été arrêtés, emmenés à la BAC de Dubreka puis à la Sûreté où ils ont été condamnés avant d'être transférés à la prison de Kindia (NEP du 11/08/2020, p. 10 et 17). Toutefois, vous ignorez quelle est la situation actuelle de ces deux hommes, à quel moment ils ont été transférés, quelle est la nature de leurs peines, les preuves que les policiers ont contre eux et même pour quelle raison précise ils ont été condamnés (NEP du 11/08/2020, p. 18). Vous ignorez également comment un de vos anciens collègues a appris que deux autres maîtres travaillant dans le même garage que vous ont été jugés puis condamnés. De même, bien que vous assurez être recherché par vos autorités, vous ignorez comment votre père est au courant de ces recherches (NEP du 18/09/2020, p. 8). De plus, vous ignorez ce qu'il est advenu des deux policiers accusés de trafic d'armes puisque vous dites ne pas savoir s'ils ont été arrêtés, jugés ou placés en détention (cf. dossier administratif, observations aux notes du second EP). Vous ne savez pas non plus pour quelle raison vous êtes suspecté, si d'autres personnes ont été blessées ou tuées le jour du décès de votre maître, si ce genre de fusillade se produit fréquemment dans votre quartier, combien de personnes se sont rassemblées autour du garage, si les médias ont traité de cette fusillade, si des documents ont été émis par les forces de l'ordre dans le cadre de leurs recherches ni même combien de fois les policiers se sont présentés au garage dans le but de vous retrouver (NEP du 18/09/2020, p. 8 et 9). En outre, vous déclarez ne pas savoir si d'autres ouvriers du garage sont recherchés, combien d'armes ont été retrouvées dans la voiture, quelles étaient ces armes et quel était le but de ce trafic (NEP du 18/09/2020, p. 10 et 11). De surcroît, vous ignorez quelles sont les peines encourues en Guinée en cas de trafic ou de détention illégale d'armes (NEP du 11/08/2020, p. 18 et NEP du 18/09/2020, p. 5). Quand bien même vous étiez absent lors de la descente des forces de l'ordre à votre grange, vos méconnaissances totales eu égard à cette intervention policière, à l'enquête qui a suivie et à de la situation des autres personnes également impliquées dans ce même problème anéantissent totalement la crédibilité du récit à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissaire général estime que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, alors qu'il est permis d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle possède un minimum d'informations et qu'elle cherche à se renseigner sur sa situation et sur celles des personnes impliquées dans les mêmes problèmes qu'elle afin de mieux comprendre la situation dans laquelle elle se trouve, vous êtes resté passif et totalement désintéressé. Ainsi, vous expliquez ne pas vous être renseigné à ce propos car vous ne connaissez personne et que votre père ne vous renseigne que sur « ce qui me concernait » (NEP du 11/08/2020, p. 18). Vous n'avez aucunement tenté de contacter d'autres personnes afin de vous renseigner sur ce trafic d'armes, sur l'enquête ou sur les recherches dont vous dites être la cible (NEP du 11/08/2020, p. 10 et NEP du 18/09/2020, p. 11). De plus, vous déclarez ne pas avoir demandé à votre collègue comment il a appris que deux de vos

maîtres avaient été condamnés et transférés et vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous procurer des documents relatifs au décès de votre maître ou à l'enquête de police (NEP du 11/08/2020, p. 18 et NEP du 18/09/2020, p. 5 et 8). Vous vous justifiez à nouveau en disant que vous n'avez pas de contact à Conakry, que votre père est âgé, que votre mère est malade et qu'elle se trouve en Sierra Léone (NEP du 18/09/2020, p. 5). Vous ajoutez que vous ne vous renseignez pas parce que vous ne voulez pas que les membres de la famille de votre maître sachent où vous vous trouvez (NEP du 18/09/2020, p. 6). Toutefois, alors que vous êtes en contact avec votre père, que celui-ci vous a envoyé votre extrait de naissance, qu'il vous informe sur vos problèmes, que vous êtes aussi en contact avec votre mère et que vous l'avez été avec un de vos ex-collègues avant qu'il ne quitte la Guinée (NEP du 11/08/2020, p. 9 et 10 ; NEP du 18/09/2020, p. 5), vos méconnaissances et votre désintérêt pour vos problèmes ne démontrent pas l'existence dans votre chef d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Il ressort en effet que vous n'avez nullement eu le comportement d'une personne craignant avec raison d'être victime d'atteinte grave et dont il est légitimement attendu qu'elle présente son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général ni que vous avez été la cible de vos autorités dans le cadre d'un trafic illégal d'armes ni que vous êtes désormais recherché par celles-ci dans le cadre de ce trafic. Partant, rien ne permet d'établir que votre maître a été tué dans le cadre d'une descente de police liée à ce trafic et donc que sa famille vous en veut pour ce motif.

Par ailleurs, vos propos divergents continuent d'achever la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous alléguiez comme étant à la base de votre fuite de Guinée. Ainsi, si vous affirmez lors de votre premier entretien au Commissariat général que la famille de votre maître s'en prendrait à vous et à votre famille car ils désirent récupérer les documents relatifs à la succession de celui-ci (NEP du 11/08/2020, p. 13 et 15), vous avez ensuite déclaré lors de votre second entretien que votre mère avait rendu les documents et que vous ignorez donc les raisons pour lesquelles ils vous « poursuivent ». Vous ajoutez ensuite qu'ils vous reprochent d'être la personne à l'origine du décès de votre maître (NEP du 18/09/2020, p. 12). Confronté à vos déclarations fluctuantes, vous expliquez que si les documents ont été remis à la famille de votre maître, cela ne leur suffisait pas, qu'ils « étaient fâchés » car vous êtes toujours en vie (NEP du 18/09/2020, p. 13). Ainsi, vos déclarations inconstantes à propos des motifs pour lesquels cette famille s'en prendrait à vous continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'encourez pas d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons que vous vous êtes également contredit concernant le moment où la famille de votre maître a montré sa volonté de vouloir récupérer lesdits documents. En effet, tantôt vous affirmez qu'ils les ont demandés avant l'enterrement de votre maître (lorsque vous étiez caché chez votre oncle) car c'est la tradition en Guinée de régler les dettes avant d'enterrer quelqu'un (NEP du 11/08/2020, p. 13), tantôt vous déclarez que vous avez appris une fois arrivé en Belgique qu'ils ont réclamé les documents le jour de l'enterrement (NEP du 18/09/2020, p. 14). Confronté à vos propos divergents, vous affirmez que l'interprète a mal traduit vos propos, répétant qu'ils ont demandé les documents le jour de l'enterrement et que votre mère a de suite accepté de tout leur rendre (NEP du 18/09/2020, p. 18). Dès lors que vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations concernant les notes de votre premier entretien personnel, que vous avez fait part d'autres remarques au début du second entretien sans toutefois mentionner une quelconque erreur à propos de ce détail fondamental (cf. dossier administratif et NEP du 18/09/2020, p. 4) et que cette contradiction importante porte sur un élément essentiel de votre récit, votre explication selon laquelle vos propos auraient été mal traduits ne convainc aucunement le Commissariat général.

Aussi, l'ensemble de ces constats constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP du 11/08/2020, p. 13, 16 et 19 ; NEP du 18/09/2020, p. 18).

Ensuite, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire (NEP du 11/08/2020, p. 11). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par le nord de l'Afrique. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel

il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (NEP du 11/08/2020, p. 12). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés entre l'Algérie et le Mali et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Concernant les documents que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical (cf. Farde "Documents", pièce 3) atteste d'une cicatrice de 6.5 centimètres sous votre coude gauche qui a été causée lorsque vous avez été agressé avant d'être séquestré au cours de votre trajet migratoire (NEP du 11/08/2020, p. 12). S'agissant des autres cicatrices, vous vous les êtes faites en travaillant et lorsque vous jouiez, étant enfant (idem). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause les circonstances de ces blessures, il constate que ces séquelles physiques ne sont pas liées aux événements à l'origine de votre départ de Guinée. Dès lors, ce certificat ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

La copie de votre acte de naissance et la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « Documents », pièces 1 et 2) que vous déposez ne permettent pas davantage de renverser le sens de la présente décision. En effet, les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, l'identité, l'adresse et la profession de vos parents ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant à la date de naissance qui figure sur ces documents, rappelons que le service des Tutelles est seul compétent pour la détermination de votre âge, lequel a pour rappel considéré que vous étiez majeur.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 21 août 2020 par rapport aux notes de votre premier entretien personnel se limitent à quelques reformulations et corrections. Concernant les observations que vous avez formulées le 5 octobre 2020 par rapport aux notes de votre second entretien personnel (cf. dossier administratif), ces dernières apportent quelques précisions quant à votre procédure auprès du Service des tutelles, la rectification selon laquelle vous ignorez si les deux policiers ont été arrêtés et une clarification à propos des suites du décès de votre maître. Si ces quelques reformulations, corrections et précisions ont été prises en considération par le Commissariat général, elles n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être arrêté, détenu, voire tué par ses autorités nationales qui l'accusent injustement d'être impliqué dans un trafic illégal d'armes. Il explique que, suite à une descente de police dans le garage qui l'employait comme apprenti mécanicien, son maître est décédé après avoir reçu un coup de feu de la police, des armes auraient été retrouvées dans un véhicule que le requérant était chargé de réparer, et deux employés du garage auraient été arrêtés. Le requérant craint également les membres de la famille de son maître et patron qui lui reprochent la mort de ce dernier et le fait qu'ils n'ont pas pu récupérer certains documents et biens appartenant à son défunt maître.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause la minorité alléguée du requérant en se basant sur les décisions prises par le service des tutelles le 21 décembre 2018 et le 7 avril 2020. Ensuite, elle considère que les faits et motifs invoqués par le requérant relèvent du droit commun et qu'ils ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. Ensuite, sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, elle remet en cause la crédibilité des éléments essentiels du récit du requérant, en l'occurrence l'accusation de trafic illégal d'armes qui pèserait sur lui, les recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales dans le cadre de ce trafic, le décès de son maître suite à une descente de police liée à ce trafic d'armes et ses problèmes avec la famille de son maître décédé. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que les mauvais traitements subis par le requérant durant son parcours migratoire n'ont aucun lien avec ses craintes en cas de retour en Guinée. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif sont dépourvus de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision entreprise, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation « *des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/5 quater §3, al. 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* » (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que les faits invoqués peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève dès lors que le requérant craint d'être persécuté par la famille de son maître et par les autorités guinéennes « *en raison de son statut de jeune homme d'ethnie peule à qui lui sont imputées des opinions politiques dissidentes, et accusé arbitrairement de crime pour lesquels les conséquences équivalent à des persécutions, et ce, dans un contexte objectif ne lui offrant aucune possibilité de protection* » ; elle invoque le critère de l'appartenance à un groupe social (requête, p. 5). Ensuite, elle considère que les craintes du requérant sont rendues plausibles par les informations objectives relatives à la situation générale en Guinée. Par ailleurs, concernant ses méconnaissances relatives à l'intervention policière dans le garage et à l'enquête des autorités, elle rappelle que le requérant n'était pas présent lors de la descente de la police, qu'il ne souhaite pas étendre ses contacts avec la Guinée afin de ne pas être retrouvé et qu'il était seulement âgé de 16 ans au moment des faits et de 20 ans si l'on tient compte de la décision du service des tutelles. Elle estime que le requérant était donc particulièrement jeune de sorte que le niveau de détails demandé doit être adapté. Elle considère que le récit du requérant concernant les événements qui l'ont amené à fuir son pays a été étayé de manière précise et consistante, notamment lors de son entretien personnel du 11 août 2020. Elle estime que certaines imprécisions relevées dans le récit d'une demande de protection internationale ne peuvent suffire pour lui refuser toute crédibilité. Elle soutient que le requérant ne s'est pas contredit sur les raisons pour lesquelles la famille de son défunt maître s'en prendrait à lui ni quant au moment où cette famille lui a réclamé les documents appartenant à son maître. Elle explique qu'il s'agit d'une incompréhension qui a été clarifiée dans un courriel de son avocat envoyé à la partie défenderesse le 5 octobre 2020. Elle souligne que ce courriel,

qui est joint à la requête, n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, ce qui constitue une violation de l'article 57/5 quater § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

Pièce n°3 : Courriel du conseil du requérant du 21.08.2020

Pièce n°4 : Courriel du conseil du requérant du 05.10.2020

Pièce n°5 : Principes directeurs du HCR sur « L'appartenance à un certain groupe social »

Pièce n°6 : Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – Pages pertinentes

Pièce n°7 : Jeune Afrique, « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre »

Pièce n°8 : OFPRA, Rapport de mission en République de Guinée, pages pertinentes

Pièce n°9 : Asylos research for asylum, Etat des prisons en Guinée

Pièce n°10 : UNHCR, Résumé : au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européen - Pages pertinentes

Pièce n°11 : Sélection d'articles de presse concernant la situation politique actuelle en Guinée, suite aux dernières élections ».

Le Conseil observe toutefois que les pièces n°3 et n°4 ont déjà été déposées au dossier administratif et qu'elles sont inventoriées en pièces 6 et 11 du dossier administratif. Elles ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision est donc formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui considèrent que les faits invoqués ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève ; le Conseil estime que ces motifs spécifiques de la décision manquent de pertinence et sont surabondants.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant fait état de nombreuses méconnaissances qui anéantissent totalement la crédibilité de son récit. En effet, le requérant ne connaît pas la situation actuelle de ses deux collègues arrêtés, à quel moment ils ont été transférés à la prison de Kindia après leur condamnation, la nature de leurs peines, les preuves que les policiers détenaient contre eux et le motif précis de leurs condamnations. Le requérant ignore également si d'autres personnes ont été blessées ou tuées lors de la descente de la police dans le garage, ce qu'il est advenu des deux policiers accusés de trafic d'armes, la raison pour laquelle il serait personnellement suspecté d'être impliqué dans ce trafic d'armes, comment son père serait informé qu'il est recherché par ses autorités nationales, si des documents officiels ont été émis dans le cadre des recherches qui le concernent et combien de fois les policiers se seraient présentés dans des garages pour le retrouver. De plus, le requérant ne sait pas si d'autres ouvriers du garage sont recherchés, le nombre et le type d'armes retrouvées dans la voiture et le but du trafic d'armes dans lequel il serait accusé d'être impliqué. Par ailleurs, le requérant ignore les peines encourues en Guinée en cas de trafic ou de détention illégale d'armes.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant fait montre d'un certain désintérêt à l'égard de sa situation personnelle et des faits qui seraient à l'origine de son départ de la Guinée. A cet égard, le Conseil relève que le requérant ne s'est pas suffisamment efforcé de réunir des informations sur sa situation en Guinée et sur le sort des personnes qui seraient impliquées dans les mêmes problèmes que lui. De plus, il n'a entrepris aucune démarche pour se procurer des documents relatifs au décès de son maître ou à l'enquête de police qui concernerait le trafic d'armes allégué.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate également que le requérant a tenu des propos fluctuants sur les motifs pour lesquels les membres de la famille de son maître s'en prendraient à lui ainsi que sur le moment où ils ont manifesté leur volonté de vouloir récupérer les documents de son maître.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.5.1. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant. En effet, l'absence du requérant durant l'intervention de la police dans le garage et son jeune âge au moment des faits allégués ne permettent pas valablement de justifier les nombreuses méconnaissances et imprécisions relevées dans ses propos. Le Conseil estime que le requérant avait la possibilité de s'informer plus en détails sur les événements qui seraient à l'origine de son départ de la Guinée et qui seraient à la base de ses craintes de persécutions. Or, le requérant ne démontre pas qu'il a tout mis en œuvre afin d'étayer son récit d'asile. Bien au contraire, il fait montre d'une certaine passivité et d'un

désintérêt qui traduisent une absence de crédibilité des faits allégués. En effet, alors que le requérant prétend être recherché dans le cadre d'une affaire de trafic d'armes qui a déjà mené à la condamnation de deux personnes qui travaillaient dans le même garage que lui, le Conseil constate qu'il n'a aucune information sur ce trafic d'armes et qu'il n'a pas essayé de se renseigner à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2020, p. 11).

5.5.2. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que le requérant a effectivement tenu des propos fluctuants et divergents concernant les raisons pour lesquelles la famille de son défunt maître s'en prendrait à lui et concernant le moment où cette famille aurait réclamé des documents relatifs aux biens de son maître. Les explications apportées par la partie requérante dans son courriel du 5 octobre 2020 ne permettent pas de renverser ces constats. En tout état de cause, les problèmes entre le requérant et la famille de son défunt maître ne peuvent pas se voir accorder une once de crédibilité dès lors qu'ils ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve outre qu'ils découlent de faits qui ne sont pas établis.

5.5.3. La partie requérante soutient également que ses craintes sont rendues plausibles par les informations objectives relatives à la situation en Guinée. En prenant appui sur les documents généraux joints à sa requête, elle avance que les violentes arrestations arbitraires suivies de mauvais traitements sont monnaie courante en Guinée ces dernières années, que les élections présidentielles guinéennes du 18 octobre 2020 rendent la situation d'autant plus alarmante pour les personnes d'ethnie peule qui sont considérées systématiquement comme des opposants politiques ; que des violences ont éclaté dans tout le pays à la suite de ces élections et présagent des mois particulièrement difficiles pour les opposants politiques et ceux considérés comme tels (requête, p. 7).

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et notamment de tensions politiques et ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, le récit d'asile du requérant n'est pas jugé crédible et il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème en lien avec son origine ethnique peule. De plus, le requérant n'est pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association et il n'a jamais participé à une manifestation ou à une quelconque activité politique (notes de l'entretien personnel du 11 août 2020, p. 8). Dès lors, rien ne permet de penser qu'il serait persécuté en cas de retour en Guinée.

5.5.4. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. S'agissant des nouveaux documents joints à la requête, ils sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ